

APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Fiche 6.5

« CETTE FORME DE DONS MANUELS SOLLICITÉS EST ENCADRÉE PAR LA LOI ET NE PEUT SE FAIRE DE MANIÈRE ALÉATOIRE. »

Si une association/ fondation/ mutuelle souhaite faire appel à la générosité du public dans le but de financer une cause de nature scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, certaines précautions sont à respecter.

Cette forme de dons manuels sollicités est encadrée par la loi et ne peut se faire de manière aléatoire. Il convient avant tout de définir la notion d'appel à la générosité du public.

« L'appel à la générosité du public est défini comme la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie. »

En France, **l'appel à la générosité du public, également appelé collecte de fonds**, est encadré notamment par la **loi 91-772 du 7 août 1991** relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité du public.

ON PARLE DE DONS MANUELS SOLLICITÉS QUI SONT AU NOMBRE DE 4 :

► QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'ÉCHELON LOCAL

Une association qui souhaite organiser une quête sur la voie publique à l'échelon local doit en solliciter l'autorisation :

- au maire, si la quête concerne une commune en zone gendarmerie,
- au préfet, si la quête concerne plusieurs communes ou une commune en zone police nationale,
- au préfet de police de Paris, si la quête concerne Paris.

Attention : sauf dérogation expresse accordée par le préfet, les quêtes en porte-à-porte au domicile des particuliers sont interdites.

► APPEL À LA GÉNÉROSITÉ PUBLIQUE À L'ÉCHELON NATIONAL

Une association peut aussi faire appel à la **générosité publique à l'échelon national** par le moyen de quêtes simultanées sur la voie publique ou par l'utilisation de moyens de communication (site internet, campagne téléphonique, envoi massif de courriels ou de courriers postaux).

Dans ce cas, elle doit en demander l'autorisation en déclarant de façon précise :

- Les objectifs (rénover un bâtiment, soutenir l'association dans une de ses activités...),

19 Février 2015

- ▶ Les moyens (par une quête, une collecte, des envois par mails et courriers),
- ▶ L'affectation prévisionnelle des sommes collectées.

Cette déclaration doit être déposée ou adressée à la préfecture du département du siège social de l'association (à Paris, auprès du préfet de police).

Quel que soit le type d'appel à la générosité du public, les organismes collecteurs doivent **établir des comptes annuels d'emploi des ressources comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe**, accompagnés des informations relatives à son élaboration conforme à un modèle réglementaire spécifique.

Lorsque le montant annuel des dons dépasse 153 000 euros, les comptes annuels d'emploi des ressources doivent être certifiés par un commissaire aux comptes et publiés au Journal officiel. Le compte d'emploi doit être consultable à l'adresse du siège social de l'association par tout adhérent, par tout donateur et par l'administration.

▶ MANIFESTATIONS DE BIENFAISANCE

Une association peut organiser jusqu'à 6 manifestations de bienfaisance ou de soutien par an sans que les recettes qu'elle en tire soient imposables. **Si la manifestation a lieu dans un espace privé (salle de réunion d'une entreprise, domicile privé), elle n'est pas soumise à autorisation administrative préalable.** Mais si elle a lieu **dans un espace public, elle doit être déclarée au maire de la commune concernée et autorisée par lui.**

▶ SOUSCRIPTIONS

Une association peut bénéficier d'une souscription à son profit pour financer un projet précis. La souscription doit être organisée par un tiers et non par l'association elle-même. Si les sommes recueillies excèdent les besoins, le trop-perçu doit être reversé aux souscripteurs, à proportion de leur contribution.

À noter :

- ▶ *tout appel à la générosité du public diffusé sur un site internet s'analyse comme appel à l'échelon national, même si l'intention de l'association est de réaliser une collecte à l'échelon local.*
- ▶ *Si une association effectue plusieurs campagnes successives au cours d'une même année, elle peut n'effectuer qu'une seule et unique déclaration.*

IMPÔT SUR LE REVENU : RÉDUCTION POUR DONS À DES ORGANISMES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU RECONNUS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ces dons peuvent permettre aux donateurs de bénéficier de réductions d'impôt, si l'association est reconnue d'utilité publique (voir fiche sur les critères de reconnaissance d'utilité publique) ou si elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, culturel, humanitaire, sportif ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel.

Calcul de la réduction

Dons effectués en 2014

Type D'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Reduction maximale
oeuvre d'intérêt général ou d'utilité publique	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
organisme d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées jusqu'à 526 euros	394 euros
	66% de la partie des dons supérieure à 526 euros	20% du revenu imposable

Dons effectués en 2015

Type D'organisme	Montant ouvrant droit à la réduction d'impôt	Reduction maximale
oeuvre d'intérêt général ou d'utilité publique	66% des sommes versées	20% du revenu imposable
organisme d'aide aux personnes en difficulté	75% des sommes versées jusqu'à 528 euros	396 euros
	66% de la partie des dons supérieure à 528 euros	20% du revenu imposable

► REPORT DES DONS DÉPASSANT LE PLAFOND DU DONATEUR

Lorsque le montant des dons dépasse la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

19 Février 2015